

AMST-2023-0288 permanent

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les nouveaux aménagements de voirie consécutifs aux travaux d'extension de la ligne A du TRAMWAY en direction de l'aéroport, avenue JF KENNEDY aux intersections avec l'allée des ACACIAS et la rue Paul PERRINET,

Considérant la mise en service d'une piste cyclable bidirectionnelle au giratoire situé au croisement de l'avenue JF KENNEDY, de l'allée des ACACIAS et de la rue Paul PERRINET,

Considérant la mise en service rue Paul PERRINET, de portions de pistes cyclables unidirectionnelles en périphérie de la piste cyclable bidirectionnelle,

Considérant la politique de Bordeaux Métropole de promotion des modes de déplacements doux,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Rue Paul PERRINET est créée une piste cyclable unidirectionnelle de part et d'autre de la voie sur une distance d'environ 15 mètres.

Alinéa 1 : en sortie de ce dispositif, les cyclistes ne seront pas prioritaires, ils devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux autres usagers.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 25/07/2023

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 25/07/2023

Thierry TRIJOULET,

1er Adjoint, Délégué à l'Urbanisme, aux Grands
Projets urbain à l'Habitat, au Patrimoine et à la
Politique de la Ville

Fin du document